



Bulletin de la Section de la famille, des enfants et des adolescents



justice familiale

Été 2006

www.justice.gc.ca/fr/ps/pad/news/index.html

Nouvelles de la Section de la famille, des enfants et des adolescents

Quelques modifications mineures aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Ces modifications comprennent notamment :

- de nouvelles Tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants pour chaque province et chaque territoire;
- une définition du terme « extraordinaires » pour déterminer si certaines dépenses sont des dépenses extraordinaires admissibles aux termes des *Lignes directrices*;
- une modification permettant aux parents de déduire de leur revenu les cotisations au Régime de pensions du Canada ou à la Régie des rentes du Québec et les cotisations d'assurance-emploi aux fins de la comparaison des niveaux de vie des ménages;

suite à la page 2

DANS CE NUMÉRO ...

Nouvelles de la Section de la famille, des enfants et des adolescents

PAGE 1

Nouvelles des provinces et des territoires

PAGE 4

Éducation et information juridiques

PAGE 9

La prestation fiscale canadienne pour enfants : lequel des parents y a droit en cas de séparation ou de divorce?

PAGE 12

Demandes d'information auprès des provinces et des territoires

PAGE 14



- une modification permettant au tribunal de réduire le revenu d'un parent non résident pour déterminer le revenu aux fins des *Lignes directrices* si le taux d'imposition en vigueur dans l'autre pays est plus élevé, ce qui diminue sa capacité de payer par rapport aux résidents canadiens qui ont un revenu semblable.

Les nouvelles tables de pensions alimentaires pour enfants remplacent les tables originales de 1997 et ont été mises à jour pour tenir compte des règles fiscales de 2004.

Un nouveau livret, intitulé *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants — étape par étape*, ainsi que les nouvelles tables ont été distribués aux gouvernements provinciaux et territoriaux. Ce nouveau livret remplace les anciennes publications sur les *Lignes directrices*.

Pour obtenir plus de renseignements ou pour obtenir des exemplaires de ces publications, veuillez appeler la ligne d'information sur le droit de la famille du ministère de la Justice du Canada au 1 888 373-2222 ou consulter le site Internet à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca/fr/ps/sup/.

Projet d'établissement de lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux

La deuxième phase du projet d'établissement de lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux s'est achevée avec la publication du document *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux — Ébauche d'une proposition*, en janvier 2005 (affiché à l'adresse : <http://www.justice.gc.ca/fr/dept/pub/spousal/project/index.html>). Depuis, les directeurs du projet, Carol Rogerson et Rollie Thompson, ont poursuivi leurs travaux :

- ils ont reçu de la rétroaction de la part de juges quant à l'utilité des lignes directrices dans le cadre des conférences de règlement à l'amiable.

En outre :

- plus de 50 000 exemplaires du document ont été téléchargés à partir du site Web du ministère de la Justice;
- il est question des lignes directrices facultatives dans plus de 100 décisions dans toutes les provinces du Canada.

La décision la plus importante à cet égard est celle de la cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Yemchuk c. Yemchuk*, (2005) B.C.J. No. 1748, 2005 Carswell BC 1881, 2005 BCCA 406. Dans cette affaire, le tribunal a établi que « l'objectif à l'origine [des lignes directrices] ainsi que leur effet respectent l'état actuel du droit » et ne le changent pas. De plus, en ce qui concerne les avocats, le tribunal a décrit les lignes directrices de la manière suivante : « elles ne sont pas un élément de preuve, mais elles sont invoquées par les avocats et les tribunaux en tiennent compte ». [TRADUCTION]

Pour consulter la liste de ces décisions, accompagnée de commentaires, voir le document intitulé *Les lignes directrices facultatives : 14 mois plus tard — Décisions, critiques et réponses, révisions* affiché sur le site Web de l'Association du Barreau canadien à l'adresse : www.cba.org/ABC/Sections/Family_f/SpousalSupport.aspx.

La prochaine étape consistera à formuler une réponse plus détaillée afin de produire une version révisée à l'été 2007.

Mise à jour du formulaire d'enregistrement des actions en divorce

Un nouveau formulaire d'enregistrement des actions en divorce est utilisé depuis le mois d'octobre 2005. Le greffier du tribunal envoie le formulaire au Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD) lorsqu'une requête en divorce est déposée. Le formulaire est utilisé pour confirmer que des requêtes n'ont pas été déposées dans plus d'une administration pour le même divorce. Le BEAD vérifie dans sa base de données pour s'assurer que d'autres procédures similaires n'ont pas déjà été intentées pour le même couple. S'il n'y a pas plus d'une requête, un certificat de mise à jour est délivré et accorde au tribunal l'autorisation d'entendre la requête. Si deux requêtes ont été déposées dans deux tribunaux distincts, le BEAD informe les deux tribunaux, et l'un d'eux met fin à la requête.

Les changements apportés au formulaire du BEAD permettront entre autres d'améliorer la collecte de données à l'échelle nationale, actuellement effectuée par Statistique Canada dans le cadre de sa série sur les statistiques de l'état civil. Les renseignements recueillis au moyen du formulaire du BEAD sont utilisés pour vérifier les statistiques nationales sur le divorce, notamment le taux de divorce, et fournissent des renseignements généraux sur la nature des ententes relatives à la garde.

Nouvelles des provinces et des territoires

Une nouvelle loi de l'Alberta modernise le droit de la famille

La nouvelle *Family Law Act* de l'Alberta est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

Cette loi porte sur :

- les droits et les responsabilités des tuteurs;
- les pensions alimentaires pour époux et pour enfants;
- les communications avec les non tuteurs.

Elle favorise des solutions adéquates :

- en mettant l'accent sur la sécurité et l'intérêt de l'enfant;
- en remplaçant l'idée de la garde et du droit de visite fondée sur un rapport « gagnant-perdant » par un concept de partage des responsabilités parentales au moyen d'ententes ou d'ordonnances parentales;
- en favorisant la médiation et le règlement des différends, le cas échéant.

Cette loi simplifie et modernise le droit familial en Alberta et remplace, en tout ou en partie, cinq lois désuètes. Elle ne vise pas les biens des enfants, les questions relatives à la protection de la jeunesse, ni les adoptions, la répartition des biens matrimoniaux et les divorces.

La loi améliore l'accès à la justice en permettant que la plupart des questions familiales soient réglées par la Cour provinciale ou par la Cour du Banc de la Reine. En outre, une procédure unique faisant appel à des formulaires peut maintenant être utilisée pour présenter une demande à l'un ou l'autre de ces tribunaux. Les nouveaux formulaires de demande et les guides expliquant la marche à suivre sont affichés

sur le site Web des tribunaux de l'Alberta.

Dans le cadre de la mise en application, et afin d'améliorer les services et les programmes de justice familiale de l'Alberta, Legal Aid Alberta (la Société d'aide juridique de l'Alberta) a accepté de mettre en œuvre un projet pilote pour offrir des services plus équitables aux parties à des affaires familiales dont est saisie la Cour provinciale. La société d'aide juridique a établi un partenariat avec le ministère de la Justice pour mettre à l'essai une évaluation précoce des cas afin de réduire les besoins en services juridiques. En outre, les services de prise en charge rapide et d'aide pour les parties qui n'ont pas d'avocat ont été étendus, et les services de renseignements pour toutes les parties à des affaires relatives au droit de la famille ont été améliorés. Le séminaire sur les responsabilités parentales après une séparation est maintenant offert dans un plus grand nombre d'endroits et nos services de médiation, d'information et d'aide judiciaire offerts dans le cadre des « services de justice familiale » sont mieux coordonnés.

Les frais judiciaires, notamment les droits de dépôt de 200 \$, ont été supprimés en ce qui concerne de nombreuses questions familiales à la Cour du Banc de la Reine. Il n'y a pas de droits de dépôt à la Cour provinciale. Les tribunaux, particulièrement la Cour provinciale, sont plus en mesure de rendre des ordonnances le jour même du dépôt de la demande. Nos greffiers tentent, dans la mesure du possible, d'appliquer le concept « un dossier par famille » pour éviter le double emploi et la confusion que peuvent occasionner les dossiers multiples.

Pour obtenir d'autres renseignements concernant la *Family Law Act* et les services de justice familiale, veuillez consulter le site Web des tribunaux de l'Alberta à l'adresse suivante : www.albertacourts.ab.ca.

La Colombie-Britannique examine la *Family Relations Act*

Le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique procède actuellement à l'examen de la *Family Relations Act*.

Cet examen a pour objectif de moderniser la *Loi* et d'appuyer les approches coopératives de la résolution de conflits en veillant à ce que la *Loi* soit facile à lire et à comprendre.

L'examen pluriannuel portera sur le contenu et la structure de la *Family Relations Act* de même que sur les façons dont elle peut refléter les thèmes du rapport produit par le groupe de travail sur la réforme de la justice familiale intitulé *A New Justice System for Families and Children*. Pour avoir plus de renseignements au sujet de cet examen, consultez le site Web suivant : www.ag.gov.bc.ca/justice-services/.

Dans son rapport de juin 2005, le groupe de travail recommandait l'établissement d'un système visant à aider les familles à régler elles-mêmes leurs propres différends. Il recommandait aussi d'apporter des changements au régime de justice familiale de la Colombie-Britannique pour le rendre plus accessible, plus efficace et davantage axé sur les besoins des enfants et des familles. Pour avoir plus de renseignements sur ce rapport, consultez le site Web du groupe de travail sur la justice de la C.-B. au www.bcjusticereview.org.

Le procureur général a approuvé les principes directeurs généraux sous-jacents aux recommandations faites dans le rapport. Afin de mieux comprendre la portée de ces recommandations, le ministère du Procureur général a étudié un certain nombre de sujets, notamment :

- la création d'un centre d'information sur la justice familiale, qui serait une porte d'entrée au système de justice familiale;

- la faisabilité de la création d'un portail Web d'information sur la justice familiale pour faciliter l'accès du grand public aux sites Web concernant le droit de la famille;
- la participation obligatoire à une séance de règlement consensuel des différends (p. ex. la médiation) avant d'entreprendre les premières démarches en justice.

Le groupe de travail sur la justice de la C.-B. est composé de représentants des gouvernements, des juges et des avocats qui collaborent de façon permanente à mieux adapter le système de justice aux besoins des gens et à le rendre plus accessible et plus économique.

Le groupe de travail sur la réforme de la justice familiale est composé de juges de la Cour suprême et de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, d'avocats spécialisés en droit de la famille de partout en Colombie-Britannique et de représentants du ministère du Procureur général et du milieu de la médiation.

Manitoba instaure son Service de fixation des nouveaux montants de pensions alimentaires pour enfants

Le ministère de la Justice du Manitoba a mis en place un Service de fixation des nouveaux montants de pensions alimentaires pour enfants le 4 juillet 2005. Ce service permet de mettre à jour le montant des ordonnances alimentaires pour enfants en utilisant des renseignements financiers à jour. Cela signifie qu'il est possible de modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants établie dans une ordonnance judiciaire chaque année ou lorsque la situation financière du débiteur change.

Le bureau du Service de fixation des nouveaux montants de pensions alimentaires pour enfants fournit aux parents des renseignements sur la marche à suivre pour demander à la Cour qu'une ordonnance soit visée par ce service.

Ce service est chargé uniquement d'effectuer le nouveau calcul des ordonnances alimentaires pour enfants rendues en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* du Manitoba. Les nouveaux calculs visant une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* font actuellement l'objet d'un examen par le gouvernement fédéral.

Pour que le montant soit modifié, les deux parents doivent vivre au Manitoba et l'un d'eux doit obtenir une ordonnance judiciaire autorisant le service à modifier périodiquement le montant de la pension alimentaire pour enfants. Les ordonnances alimentaires pour enfants admissibles doivent prévoir un montant établi dans les tables — c'est-à-dire un montant fixé au moyen des tables de pensions alimentaires pour enfants — généralement en fonction du revenu réel du débiteur. Le montant calculé selon les tables de pensions alimentaires pour enfants et certaines dépenses spéciales ou extraordinaires, comme les services de garde, peuvent être modifiés si le tribunal l'ordonne.

Une ordonnance modifiée entre en vigueur 31 jours après que les parents ont été informés des modalités. La modification d'une ordonnance ne peut viser une pension alimentaire établie avant cette date ou des arriérés de pension.

Si un parent veut contester le nouveau montant établi, il peut présenter une demande de modification de l'ordonnance alimentaire originale (et non l'ordonnance mise à jour) dans les trente jours après que les parents ont été informés que le montant a été modifié. Si la demande de modification est retirée, le parent débiteur doit verser le nouveau montant à compter du jour où ce montant aurait été payable si la demande n'avait pas été présentée.

Le Yukon met en place de nouveaux services destinés aux parents

Le ministère de la Justice du Yukon a lancé une série de brochures qui explique aux parents les différentes étapes des procédures judiciaires de base dans des

affaires liées aux pensions alimentaires pour enfants. La série, intitulée *Family Law Court Procedure Booklets for Self-Represented Litigants* (Procédure du tribunal de la famille : brochures pour les parties qui se représentent elles-mêmes), est disponible, en anglais seulement, sur le site Internet du ministère de la Justice du Yukon, à l'adresse suivante : www.justice.gov.yk.ca. En outre, un agent du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) peut maintenant fournir une aide personnalisée, examiner les demandes pour vérifier si elles sont complètes, répondre aux questions concernant le processus judiciaire et aider les parents à obtenir la pension alimentaire qui leur est due lorsque l'ordonnance ou l'entente de pension alimentaire est en vigueur.

Le PEOA a également lancé deux nouveaux produits pour aider leurs clients et les personnes qui veulent obtenir des renseignements au sujet de leurs services : PEOA-enligne et le dépôt direct pour les clients. PEOA-enligne, service d'information téléphonique qui s'adresse aux clients du PEOA, fournit des renseignements de base sur le PEOA du Yukon et constitue un moyen sécuritaire pour donner aux clients des renseignements concernant leurs dossiers à toute heure du jour. PEOA-enligne permet également aux agents du PEOA de consacrer plus de temps à l'exécution des ordonnances alimentaires, sans être constamment interrompus. En outre, le PEOA offre maintenant le dépôt direct des versements de pensions alimentaires dans les comptes bancaires des clients.

Le ministère de la Justice du Yukon a lancé ces projets avec l'aide du Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant.

Un projet pilote aide les parents à partager les crédits de pension du Régime de pensions du Canada

Ressources humaines et Développement social Canada et le gouvernement du Manitoba collaborent dans le cadre d'un projet pilote de trois ans qui vise à aider

les couples en instance de séparation ou de divorce à partager les crédits de pension du Régime de pensions du Canada.

Depuis le 1^{er} octobre 2005, les renseignements concernant le partage des crédits de pension du RPC dans les procédures relatives au droit de la famille ont été fournis de manière différente au Manitoba. Lorsqu'un époux ou un conjoint de fait entame une procédure en droit de la famille devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, il reçoit des copies d'un avis aux parties et d'un formulaire de demande simplifié concernant le partage des crédits de pension du RPC. Il doit conserver une copie de chaque document et signifier l'autre copie à l'autre partie lors de la procédure.

Les documents fourniront aux parties des renseignements importants concernant le partage des crédits de pension du RPC dès le début des procédures et constitueront également un moyen plus facile de traiter les demandes de partage de ces crédits. Le projet pilote devrait faire augmenter de manière considérable le taux de partage des crédits du RCP entre les époux et les conjoints de fait.

Le ministère de la Justice de la Saskatchewan lance un CD-Rom à l'intention des familles autochtones

Grâce au Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant, le ministère de la Justice de la Saskatchewan a créé, pour les familles autochtones, une version sur CD-Rom de *Kids in the Middle: Parenting After Separation for Aboriginal Communities*, un programme sur les responsabilités parentales après une séparation ou un divorce. Ce programme a été élaboré à l'origine en Colombie-Britannique, avec l'aide d'autres administrations, et a été adapté pour la version sur CD-Rom.

En même temps, la Colombie-Britannique a reçu des fonds pour mettre sur pied un projet pilote de formation à l'intention des formateurs sur la façon de

présenter le programme *Kids in the Middle*. Comme ces projets se complètent, le ministère de la Justice de la Saskatchewan a établi un partenariat avec la Law Courts Education Society de la Colombie-Britannique. Deux séances de formation ont été offertes dans le Nord de la Saskatchewan en février 2005. Des personnes qui travaillent avec les familles qui vivent une séparation ou un divorce, par exemple les aînés, les assistants parajudiciaires autochtones, le personnel des écoles, les employés des cliniques médicales et les auxiliaires parentaux, ont reçu une formation à titre d'intermédiaires. Ces intermédiaires sont en mesure d'offrir du soutien aux familles, d'aider les parents à utiliser le programme sur CD-Rom et d'aiguiller les intéressés vers les services en place ou d'autres sources d'information. Le CD-Rom contient entre autres une liste de ressources et des adresses de sites Web utiles. Les parents qui travailleront avec des intermédiaires formés ou qui utilisent eux-mêmes le CD-Rom apprendront quels sont les autres services auxquels ils pourraient avoir accès, comme le service téléphonique sans frais d'aide sur le droit de la famille.

Le ministère de la Justice de la Saskatchewan a examiné le programme *Kids in the Middle* et a consulté la population et les organismes autochtones de la province à ce sujet.

La version CD-Rom du programme le rend accessible dans les collectivités où les services de justice familiale ne sont pas en mesure d'offrir régulièrement le programme sur le rôle parental après la séparation ou le divorce. Le programme est adapté à la culture des Autochtones et des collectivités du Nord. Il contient également des renseignements au sujet des lois et des services en droit de la famille. Il a été officiellement lancé au mois de mars 2006.

L'Unité du service à la clientèle du BOF réduit le temps d'attente

Parmi les changements survenus récemment au Bureau des obligations familiales (BOF) de l'Ontario, on compte la création d'une Unité du service à la clientèle qui répond aux demandes de renseignements

administratifs et généraux. Le personnel chargé de l'exécution peut désormais répondre à des appels plus complexes relatifs à l'exécution. Le BOF traite maintenant un plus grand nombre d'appels et a connu une réduction du temps d'attente.

Une loi adoptée en juin 2005 a permis d'accroître les pouvoirs d'exécution du BOF, y compris celui de demander plus de renseignements au sujet des débiteurs en défaut de paiement afin de les retracer.

Le site Web du BOF (<http://www.mcss.gov.on.ca/CFCS/fr/programs/SCS/FamilyResponsibilityOffice/default.htm>) a été mis à jour et on y a ajouté des renseignements qui visent à aider les employeurs à comprendre leur rôle en ce qui a trait aux prélèvements automatiques. De nouvelles fiches contenant d'autres renseignements au sujet du BOF ont été rédigées en 25 langues, notamment en français et en anglais.

Le BOF prévoit également ajouter un modèle de gestion des dossiers et se doter de la technologie à l'appui. La gestion des dossiers l'aidera à devenir plus proactif et à établir de meilleurs rapports avec ses clients.

Le BOF est responsable de l'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants et pour époux rendues par les tribunaux et de l'exécution des ententes de séparation et des contrats familiaux déposés au tribunal. Il veille aussi à ce que les ordonnances alimentaires provenant des administrations ayant conclu des ententes de réciprocité soient respectées.

L'Î.-P.-É. présente un site Web interactif

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) de l'Île-du-Prince-Édouard a lancé un site Web interactif en juillet 2005. Ce site, disponible à l'adresse <https://eservices.gov.pe.ca/meps/index.jsp>, permet aux clients d'accéder rapidement aux renseignements au sujet du PEOA, de l'inscription, de la gestion des dossiers, de l'exécution, du dépistage et des relations avec la clientèle grâce au transfert de

renseignements et de données en ligne.

Ce site réduira le nombre d'appels et de demandes de renseignements présentées en personne que le programme doit traiter. Les clients du PEOA et le personnel d'autres programmes d'exécution des ordonnances alimentaires ont tous reçu un nom d'utilisateur et un mot de passe qui leur permettent d'obtenir des renseignements sur les dossiers des particuliers.

Le PEOA de l'Î.-P.-É. a élaboré ce site pour aider les clients à accéder aux services et pour renforcer les liens entre le programme de la province et les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires des administrations qui ont signé des ententes de réciprocité. Le projet a reçu une aide financière du Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant du ministère de la Justice du Canada.

L'Î.-P.-É. modifie les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Le 1^{er} mai 2006, les modifications aux lignes directrices de l'Île-du-Prince-Édouard sur les pensions alimentaires pour enfants sont entrées en vigueur pour coïncider avec l'entrée en vigueur des nouvelles *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Les lignes directrices de l'Île-du-Prince-Édouard ont été modifiées pour abroger les tables provinciales de pensions alimentaires pour enfants et pour que soient adoptées intégralement les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, y compris les tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants, pour l'Île-du-Prince-Édouard.

Éducation et information juridiques

L'Association d'éducation juridique communautaire du Manitoba publiera un guide pour les enfants

Guide pour les enfants

L'Association d'éducation juridique communautaire du Manitoba (AEJC) prépare un guide à l'intention des enfants âgés de huit à douze ans dont les parents sont en instance de séparation et de divorce. Ce guide comprendra entre autres des histoires expliquant les principes du droit de la famille ainsi que des jeux-questionnaires, des mots croisés et des mots cachés. Il sera publié en français et en anglais au printemps 2006. Nous remercions la Section de la famille, des enfants et des adolescents du ministère de la Justice du Canada, qui a financé ce projet.

Programme *Law Phone-In and Lawyer Referral*

Le programme d'assistance *Law Phone-In and Lawyer Referral* (service d'information juridique et d'orientation) est exécuté par deux avocats qui répondent à plus de 9 000 demandes de renseignements juridiques par année sur divers sujets. Plus du quart de ces appels ont trait à des questions touchant le droit de la famille. On peut communiquer avec ce service en composant le (204) 943-2305 ou, sans frais, le 1 800 262-8800.

Autres programmes

L'AEJC offre également des services de conférenciers et un cours de formation aux intermédiaires communautaires en droit et met à la disposition du public diverses publications juridiques en langage simple. Si vous avez des questions à ce sujet, composez le (204) 943-2382. Notre site Internet se trouve à l'adresse suivante : www.communitylegal.mb.ca.

Un guide à l'intention des jeunes parents offre une mine de renseignements

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-N.-B.) a publié un guide à l'intention des jeunes parents. Ce guide, intitulé *L'art d'être parent : Droits et responsabilités des jeunes parents*, porte sur les préoccupations des jeunes parents, notamment le droit des mineurs de consentir à des traitements médicaux, les questions relatives à la paternité, les droits des parents qui n'ont pas la garde de leurs enfants, l'adoption et l'obligation des parents non mariés de verser une pension alimentaire.

Au cours des quinze dernières années, le SPEIJ-N.-B. a constaté que le droit de la famille est le domaine au sujet duquel la demande d'information est la plus élevée. Grâce à l'aide fournie par le ministère de la Justice du Canada, le SPEIJ-N.-B. a collaboré avec des organismes d'éducation parentale comme le ministère de la Santé publique, les Infirmières de l'Ordre de Victoria, les refuges pour les adolescentes enceintes, les groupes de soutien pour les jeunes pères et des groupes de planning des naissances. Ces organismes nous ont fait connaître les besoins de leur clientèle en matière d'information et nous ont aidés à organiser des groupes de discussion avec des adolescentes enceintes et de jeunes parents. Les groupes de discussion nous ont aidés à cerner d'autres questions relatives à l'information juridique ainsi que les obstacles que doivent surmonter les jeunes parents à la recherche d'information.

Ce guide, également offert en anglais, est actuellement distribué aux organismes d'éducation parentale du Nouveau-Brunswick pour aider les fournisseurs de services de première ligne à expliquer leurs droits et leurs responsabilités aux jeunes parents et pour les orienter vers les ressources et les endroits où ils pourront obtenir plus de détails. Le guide est également disponible sur le site Web du SPEIJ-N.-B. à l'adresse <http://www.legal-info-legale.nb.ca>.

Informers les Albertains de la nouvelle *Family Law Act*

Le Public Legal Education Network of Alberta (PLENA) a préparé et distribué aux Albertains plus de 200 trousseaux sur le droit de la famille — une compilation de documents sur le droit de la famille. Le PLENA a accepté de coordonner la préparation des pages de ressources en droit de la famille adaptées aux régions et d'assembler et de distribuer les trousseaux à des fournisseurs de services de première ligne non gouvernementaux qui représentent toutes les régions de l'Alberta. Le ministère de la Justice du Canada est à la tête de cette initiative nationale.

En outre, le PLENA et ses membres intéressés ont élaboré et présenté des séances de formation complètes sur le droit de la famille et la violence familiale à l'intention des fournisseurs de services. Ces séances étaient destinées aux personnes qui avaient reçu la trousse d'information et au grand public.

En réponse à la nouvelle *Family Law Act* de l'Alberta, le PLENA prévoit mettre en œuvre une initiative provinciale visant à informer les Albertains au sujet de la nouvelle loi concernant le droit de la famille.

Pour en apprendre davantage sur cette initiative, veuillez communiquer par courriel avec Kim Pasula, directrice exécutive du PLENA, à l'adresse (kim@plena.org) ou visiter le site Web suivant : www.plena.org.

Le Lipstick Project arrive à Terre-Neuve

Le nouveau projet de la Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador (PLIAN), en collaboration avec nos autres groupes de VIJ des provinces de l'Atlantique, le Lipstick Project, vise à fournir aux femmes qui vivent des situations de violence les renseignements dont elles ont besoin pour assurer leur sécurité d'une manière qui n'augmente pas leur risque d'être victimes de violence.

La PLIAN prépare également plusieurs nouvelles brochures sur des questions relatives au droit de la famille, par exemple la garde et les droits de visite, les pensions alimentaires et l'exécution ainsi que les unions de fait. Nous organisons également des séances d'information sur le droit de la famille partout dans la province.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet de nos services ou pour recevoir nos publications, veuillez communiquer par courriel avec Kelly Brockerville à l'adresse info@publiclegalinfo.com, par téléphone au (709) 722-2643 ou par télécopieur au (709) 722-0054.

La PLEA de la Saskatchewan élabore un module de formation à l'intention des fournisseurs de services en droit de la famille

En 2005, la Public Legal Education Association (PLEA) de la Saskatchewan a obtenu une aide financière du Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant pour élaborer un outil électronique appelé *Family Law Intermediary Training Module* (Module de formation des intermédiaires en droit de la famille — en anglais seulement), un bulletin destiné aux jeunes sur les responsabilités parentales et une série de huit articles sur les responsabilités parentales et sur d'autres questions relatives à la justice familiale. Le terme « intermédiaire » s'entend généralement d'un fournisseur de services sociaux, par exemple un travailleur social qui, avec l'aide des ressources de la

PLEA, est peut-être plus en mesure d'aider ses clients en ce qui a trait aux renseignements juridiques et aux renvois.

Le module de formation est une adaptation du *Family Law Intermediary Training Guide* (Guide de formation des intermédiaires en droit de la famille) de la PLEA; il s'agit d'un outil interactif offert sur le site Web de l'Association (<http://www.plea.org/> — en anglais seulement). Le bulletin consistait en un numéro de *The PLEA* (en anglais seulement), bulletin à l'intention des jeunes et des écoles, et portait sur les responsabilités parentales des jeunes parents. Les articles de journaux ont été publiés dans les quotidiens et les publications d'autres fournisseurs d'information abonnés à *A Look at the Law*, notre service hebdomadaire de coupures de presse. Le projet s'est terminé le 31 mars 2005.

La PLEA a également préparé et distribué 1 000 trousseaux sur le droit de la famille, outil pour aider les intermédiaires à répondre aux besoins en matière d'information juridique de leurs clients en instance de séparation ou de divorce. Cette trousse contient des documents du ministère de la Justice du Canada ainsi que des documents de la PLEA propres à cette province. Elle a été distribuée aux intermédiaires par des organismes sans but lucratif, des organismes communautaires et des organismes de services gouvernementaux dans toute la province.

La Loi... tout simplement!

Connaissez-vous Éducaloi? C'est un organisme à but non lucratif qui produit à l'intention des Québécois et des Québécoises de l'information juridique diffusée dans un langage clair et accessible. Le droit de la famille, un domaine qui touche chaque parent et chaque conjoint, fait partie des nombreux domaines du droit qu'Éducaloi a choisi d'expliquer par le biais de son site Web, www.educaloi.qc.ca.

Par exemple, les capsules de *La loi vos droits*, rédigées avec simplicité et concision sous forme de questions et réponses, renseignent les parents sur des sujets variés comme l'autorité parentale, la garde d'enfants et la pension alimentaire. La section *Côtécour* offre une visite guidée de la Cour supérieure en matière familiale, avec une description des étapes à suivre dans un dossier de divorce ou de séparation. Éducaloi est également heureux d'offrir *À bon port*, une toute nouvelle section de son site dédiée aux conjoints en situation de rupture et aux intervenants qui travaillent auprès d'eux. Aussi, c'est avec fierté qu'Éducaloi a lancé le 17 octobre dernier la version anglaise de son site, afin de faire profiter les anglophones du Québec de cette mine d'informations. Décidément, l'information en droit de la famille, c'est l'affaire d'Éducaloi !

La prestation fiscale canadienne pour enfants : lequel des parents y a droit en cas de séparation ou de divorce?

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est responsable de l'administration de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). La PFCE est un versement mensuel non imposable à l'égard des enfants de moins de 18 ans, visant à aider financièrement les familles à élever leurs enfants. Ce document fait mention de la façon dont l'ARC traite la PFCE dans les situations où les deux parents sont séparés ou divorcés.

Lorsque les deux parents se séparent ou divorcent, la PFCE peut constituer un point important des négociations visant la garde d'un enfant et la pension alimentaire. Il importe donc de noter que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi*) est la base juridique qui détermine lequel des deux parents a droit à la PFCE. Les parents éprouvent souvent de la frustration et des difficultés financières lorsqu'une ordonnance du tribunal ou un accord écrit contient des dispositions relatives à la PFCE qui sont contraires à celles de la *Loi* ou ne correspondent pas aux circonstances réelles. Ce document explique donc certaines des règles législatives¹ que doit utiliser l'ARC pour déterminer lequel des deux parents a droit à la PFCE.

Pour déterminer qui a droit à la PFCE, l'ARC utilise les renseignements inscrits dans le formulaire de demande de PFCE. Elle utilise les renseignements inscrits dans les déclarations de revenus du demandeur et du conjoint visé ou conjoint de fait² pour calculer le montant de PFCE³ auquel un particulier admissible a droit. Pourvu que certaines autres conditions soient remplies, c'est le parent⁴ qui réside avec l'enfant⁵ et qui est le principal responsable des soins et de l'éducation de celui-ci qui a droit à la prestation. Généralement, si un parent masculin et un parent féminin résident avec

l'enfant, le parent féminin est présumé être celui qui assume principalement cette responsabilité.⁶ Ainsi, lorsque le père et la mère résident ensemble, c'est normalement la mère qui a droit à la PFCE.⁷

Selon la *Loi*, un seul des deux parents a droit à la PFCE pour un mois donné. Ainsi, la prestation ne peut pas être répartie au prorata entre les deux parents.

Dans les situations où les parents ont vécu séparés durant une période de plus de 90 jours à la suite d'une rupture de leur mariage ou de leur union ou bien ont divorcé, et où l'enfant passe des périodes considérables avec les deux parents, à leur résidence respective, l'ARC effectue un examen pour savoir lequel des deux parents a droit à la PFCE. Elle commence par déterminer si l'enfant réside vraiment avec les deux parents⁸ puis établit lequel est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant, au moyen de critères précis quant aux besoins d'un enfant en matière de soins et de soutien moral et affectif.⁹ L'existence d'une ordonnance du tribunal ne constitue qu'un des nombreux critères établis.

Habituellement, l'examen confirme que le parent qui a la garde de l'enfant la plupart du temps est celui qui est principalement responsable des soins et de l'éducation et est donc la personne qui a droit à la PFCE. Dans les cas de garde partagée, il arrive que les deux parents remplissent les conditions liées à la résidence et à la responsabilité des soins. Dans un tel cas, l'ARC établira que l'un des parents a droit à la PFCE durant six mois, puis l'autre durant les six mois suivants.¹⁰ Cette alternance commence par le parent qui n'avait pas droit auparavant à la PFCE. Puisque le montant de

PFCE auquel un particulier admissible a droit dépend de son revenu familial, il est possible que, en raison de ce revenu familial, cette personne ne reçoive pas la prestation durant les six mois où elle y aurait eu droit

Les deux parents sont avisés des résultats de l'examen. Si l'un des deux est mécontent des résultats, il dispose alors des droits d'appel normaux qui s'appliquent aux autres différends en matière d'impôt sur le revenu.¹¹ L'alternance d'admissibilité continuera jusqu'au 18^e anniversaire de l'enfant ou jusqu'à ce que survienne un changement dans la garde ou les soins. Lorsqu'un des deux parents cesse de satisfaire à l'un des critères d'admissibilité, il doit immédiatement en aviser l'ARC, qui pourra alors mettre fin aux versements sans avoir à récupérer les prestations auxquelles ce parent n'avait pas droit.

Le droit à la partie « enfant » du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est établi selon le droit à la PFCE.

Il importe de se souvenir que ce sont les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui déterminent le droit à recevoir la PFCE. Ce droit ne dépend **ni** des règles du droit de la famille **ni** des autres mécanismes juridiques touchant les parents. Ces derniers, tout comme leurs représentants, devraient connaître les exigences législatives applicables, ce qui pourrait contribuer à réduire la frustration et les difficultés financières que pourraient éprouver les parents durant une période déjà difficile.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, visitez la page « Prestations pour enfants et familles » dans le site Web de l'ARC, à www.arc.gc.ca. Vous pouvez aussi téléphoner sans frais au 1 800 387-1194 (service en français) ou au 1 800 387-1193 (service en anglais)

Notes

¹ Les règles et les lignes directrices complètes figurent à l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dans la partie LXIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

² Les expressions « conjoint visé » et « conjoint » sont respectivement définies à l'article 122.6 et au paragraphe 252(4) de la *Loi*. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, le paragraphe 252(4) a été abrogé en raison de l'adoption du projet de loi C-23. Aussi en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, nous utilisons à la place du terme « conjoint visé » l'expression « époux ou conjoint de fait », qui inclut à la fois les conjoints de fait de sexe opposé ainsi que ceux de même sexe selon la nouvelle définition du paragraphe 248(1).

³ L'article 122.61 de la *Loi* énonce la formule complète à suivre pour le calcul de la PFCE. Cette formule est basée sur le revenu familial modifié (défini à l'article 122.6 de la *Loi*), qui est essentiellement la somme du revenu du demandeur et de celui de son époux ou conjoint de fait.

⁴ Le terme « parent » est défini au paragraphe 252(2) de la *Loi*.

⁵ Le terme « enfant » est défini au paragraphe 252(1) de la *Loi*.

⁶ Les règles correspondant aux expressions « réside avec », « assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation » et « est présumée être la mère » ainsi que les autres conditions à remplir pour avoir droit à la PFCE sont énoncées dans la définition de « particulier admissible » donnée à l'article 122.6 de la *Loi*. À noter que l'expression « assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation » laisse entendre qu'un seul des deux parents a droit à la PFCE pour tout mois donné.

⁷ La règle « est présumée être la mère » comporte des exceptions énumérées à l'article 6301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

⁸ Pour qu'un enfant soit considéré comme résidant avec l'un des deux parents, il n'est pas nécessaire qu'il vive avec ce parent au moins 50 % du temps.

⁹ Se reporter à l'article 6302 du *Règlement* pour une description des huit critères à considérer.

¹⁰ Le montant versé à chacun des deux parents dépend alors de son revenu familial. Des contraintes d'ordre économique et administratif nous empêchent actuellement de faire une alternance plus fréquente des versements.

¹¹ L'article 165 de la *Loi* énonce des dispositions relatives aux appels.

Demandes d'information auprès des provinces et des territoires

Pour plus de renseignements concernant les lignes directrices provinciales et territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants et les programmes connexes, composer les numéros suivants :

Alberta		Nunavut	1 800 792-4183
Calgary	(403) 297-6600	Iqaluit	(867) 975-6137
Edmonton	(780) 415-0404		
Composez le 310-0000 pour le service sans frais		Ontario	1 800 980-4962
Colombie-Britannique	1 888 216-2211	Québec	Communication-Québec
Vancouver	(604) 660-2192		1 800 363-1363
		Ministère de la Justice du Québec	(418) 643-5140
Île-du-Prince-Édouard	1 800 240-9798	Saskatchewan	1 888 218-2822
Charlottetown	(902) 892-0853	Terre-Neuve-et-Labrador	(709) 729-1831
Manitoba	1 800 282-8069 poste 0268	Territoires du Nord-Ouest	1 888 298-7880
Winnipeg	(204) 945-0268	Yukon	1 800 661-0408, poste 3066
Nouveau-Brunswick	1 888 236-2444	Whitehorse	(867) 667-3066
Nouvelle-Écosse	1 800 665-9779, poste 2		
Halifax	(902) 455-3135		

Ce bulletin est adressé aux abonnés uniquement. Pour vous abonner, mettre à jour votre adresse postale ou annuler votre abonnement, veuillez communiquer avec la Ligne d'information sur le droit de la famille du ministère de la Justice Canada au numéro suivant : **1 888 373-2222.**

